

PROCÉDURE PÉNALE – TYPES D'ENQUÊTE

Une fois informée de la commission d'une infraction, la PJ doit en établir la preuve et rechercher l'auteur. Avant d'apprécier la légalité des actes de police, toujours vérifier le cadre d'enquête dans lequel on agit.

I. La distinction entre enquête de flagrance et enquête préliminaire

Les pouvoirs de la PJ sont plus étendus en EF qu'en EP.

A. *Le domaine de l'enquête de flagrance*

1. *Nature de l'infraction flagrante*

67 CPP : **les pouvoirs d'enquête prévus en matière de flagrance ne sont applicables que pour les <u>crimes flagrants</u> et les <u>délits flagrants punis d'emprisonnement</u>**.

Si les conditions de flagrance sont réunies au moment de l'intervention de police, même si les faits reçoivent ensuite une qualification contraventionnelle, les actes accomplis sous le régime de la flagrance sont valables[1]. Idem pour l'application de l'art 73 CPP qui permet à tout citoyen d'appréhender l'auteur d'une infraction flagrante et de le conduire devant l'OPJ le plus proche[2].

2. *La notion d'infraction flagrante*

53 al 1 CPP : **le crime ou délit flagrant est le crime ou le délit qui se commet <u>actuellement</u> ou <u>qui vient de se commettre</u>**.

→ **Critère temporel**.

JP a fini par adopter une **conception large du flagrant délit**. *Ex : le viol dénoncé par la victime 28H après*[3]. *Perquisition réalisée suivant la procédure de flagrance dès la réception d'une plainte pour extorsion de fonds sous la menace d'une arme déposée par la victime 2J après les faits*[4].

1 Crim, 3 septembre 2002
2 Crim, 13 avril 2005 ; Crim, 11 mai 2005
3 Crim, 26 février 1991
4 Crim, 8 avril 1998

→ **Critère d'apparence**.

Les policiers doivent avoir eu connaissance au préalable **d'indices apparents d'un comportement révélant l'existence d'une infraction en train de se commettre ou qui vient d'être commise**[5]. *Ex : arme dans la boîte à gant* [6]; *comportement incohérent du conducteur lors d'un contrôler routier*[7].

→ **Si pas ces indices = pas de flagrance caractérisée**[8]. Le simple soupçon ou des renseignements obtenus de façon anonyme[9] ne suffisent pas à caractériser la flagrance → EP. Mais dénonciation anonyme confortée par des vérifications apportant des indices précis et concordants permettant d'établir l'état de flagrance → EF ok[10].

B. La durée de l'enquête de flagrance

53 al 2 CPP : **Sous réserve qu'il soit procédé à 1 acte de procédure au moins par jour, l'EF peut durer 8 jours à compter de constatation du crime ou délit flagrant**.

Prolongation possible par le PR pour une durée max de 8 jours si les investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine ≥ 5 ans d'emprisonnement ne peuvent être différées.

Après ce délai → l'enquête se poursuit sous forme de EP[11], sauf ouverture d'information.

C. Le déroulement des enquêtes

1. L'enquête préliminaire

Régime de l'EP : **75 – 78 CPP**. Ouverture sur instructions du PR ou d'office :

- Lorsqu'enquête ouverte sur instructions PR, PR fixe le délai dans lequel l'enquête doit être effectuée. Prolongation possible au vu des justifications fournies par les enquêteurs (**75-1 al 1 CPP**).
- Lorsque l'enquête est menée d'office, OPJ doivent rendre compte au PR de son état d'avancement lorsqu'elle est commencée depuis + de 6 mois (**75-1 al 2 CPP**). Ils doivent aussi aviser PR dès qu'une personne à l'encontre de laquelle il y a des indices laissant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction est identifiée (**75-2 CPP**). Tenus d'informer la victime de ses droits (**10-2 CPP**).

Pouvoirs :

- Perquisitions et saisies (**76 CPP**)
- Accéder si nécessaire aux systèmes informatiques implantés sur les lieux de la perquisition (**76-3 CPP**)
- Opérations de prélèvements externes (**76-2 CPP**)

5 Crim, 12 mai 1992 ; Crim, 22 février 1996
6 Crim, 2 mars 1993
7 Crim, 9 janvier 2002
8 Crim, 11 juillet 2007
9 Crim, 2 février 1988
10 Crim, 23 octobre 1991
11 Crim, 18 décembre 2013

- Convocation de personnes pour audition (**78 CPP**)
- GAV de personnes suspectées d'avoir pris part à la commission d'une infraction (**77 CPP**)
- Réquisitions d'expertises techniques et scientifiques (**77-1 CPP**)
- Réquisition de remise de documents (**77-1-1 et 77-1-2 CPP**).
- Interception de communications téléphoniques en matière de CO (**706-95 CPP**).

EP = principe du consentement plus aussi fort qu'avant. Encore consentement pour perquisition et saisies (**76 al 1 et 2 CPP**) mais plein d'exceptions :

- Passer outre refus du chef de maison à une perquisition (**76 al 4 CPP**) voire se dispenser de son accord (**706-90 CPP**)
- Personnes convoquées pour auditions doivent comparaitre et en cas de défaut, elles peuvent y être contraintes par force publique avec autorisation préalable du PR (**78 CPP**)

- PR peut décerner mandat de recherche contre toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou délit puni d'au moins 3 ans d'emprisonnement (**77-4 CPP**), puis placement GAV (**70 CPP**).

2. *L'enquête de flagrance*

54 CPP : **OPJ qui a constaté ou est avisé d'une infraction flagrante doit se transporter sur les lieux pour procéder à toutes constatations utiles et prendre mesures nécessaires pour que l'état des lieux ne soit pas modifié**. Il doit aussi **avertir PR** (**PAS A PEINE DE NULLITE**) qui peut se rendre sur les lieux et prendre direction de l'enquête (**68 CPP**).

Information des droits pour la victime (**10-2 CPP**).

Mêmes prérogatives que durant EP :

- Perquisitions et saisies (**56 à 59 CPP**)
- Opérations de prélèvements externes pour comparaison avec traces et indices prélevés (**55-1 CPP**)
- Convocation de personnes pour audition (**61 et 62 CPP**)
- GAV de personnes suspectées d'avoir pris part à la commission d'une infraction (**62-2 à 64-1 CPP**)
- Réquisitions d'expertises techniques et scientifiques (**60 CPP**)
- Réquisition de remise de documents (**60-1 et -2 CPP**).
- Interception de communications téléphoniques en matière de CO (**706-95 CPP**).

Régime dérogatoire : PR peut décerner **mandat de recherche** (**70 CPP**). Il peut **se transporter** dans le ressort des tribunaux limitrophes de celui où il exerce pour poursuivre ses investigations (sous réserve d'information au PR dudit ressort) (**69 CPP**). Si PR et JI sur les lieux, PR peut requérir **ouverture d'une information régulière dont le JI sera saisi par dérogations à 83 CPP** qui réserve la désignation des juges chargés d'instruction au président du TGI (**72 CPP**).

II. Les enquêtes spécifiques

Ces trois types d'enquêtes = application des règles de flagrance.

A. La mort suspecte

Découverte d'un cadavre dont la cause est inconnue ou suspecte : autorités ne peuvent autoriser inhumation d'un cadavre qu'après avoir déterminé l'origine du décès. **Ouverture d'une enquête** pour savoir si une infraction a été commise.

OPJ avisé d'une mort suspecte doit informer immédiatement PR puis se transporter sans délai sur les lieux pour procéder aux premières constatations (**74 CPP**). PR peut se rendre sur place et se faire assister de personnes capables d'apprécier nature des circonstances du décès et origine de la mort (médecins) ou déléguer à l'OPJ de son choix[12].

Après 8J → l'exécution des actes d'enquête se poursuit dans les formes de l'EP. La contrainte sur les personnes et les choses ne peut être appliquée que si elle est consentie (**74 al 4 CPP**).

Parquet doit requérir ouverture d'une **information judiciaire** dans les autres cas, notamment si causes de la mort restent à rechercher avec autopsie ou expertise. **PR ne met pas AP en mouvement** en faisant ça. Mais actes d'instruction pour rechercher causes de la mort = **interruptifs de prescription**. Victimes peuvent **se constituer PC et avoir accès au dossier** de procédure sans pouvoir exercer les droits habituellement reconnus à la PC (pas demande d'acte, pas de requête en nullité ou appel des ordonnances du JI).

Extension du régime pour une personne grièvement blessée dès lors que la cause de ses blessures est inconnue ou suspecte (**74 dernier al CPP**).

B. La disparition de certaines personnes

74-1 CPP. En cas de disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé, OPJ peuvent sur instructions du PR procéder aux actes de 56 à 62 CPP relatifs à EF pour découvrir la personne disparue.

Après 8J → investigations se poursuivent dans les formes de l'EP sauf si le parquet requiert ouverture d'information.

Extension du régime pour disparition d'un majeur présentant un caractère <u>inquiétant</u> ou <u>suspect</u> eu égard aux circonstances, à l'âge ou son état de santé.

C. La recherche d'une personne en fuite

74-2 CPP. Autorisation des OPJ de procéder **aux actes de 56 à 62 CPP relatifs à EF pour rechercher et découvrir une personne en fuite dans les cas :**

- Personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par JI, JLD, chambre instruction ou son président, président cour d'assises, alors qu'elle est renvoyée devant une JD de jugement.
- Personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par une JD de jugement ou JAP
- Personne condamnée à une PPL sans sursis ≥ 1 an lorsque condamnation exécutoire ou passée en force de chose jugée.

12 Crim, 15 février 2006

JLD peut, à la requête du PR, autoriser des écoutes téléphoniques pour durée max 2 mois renouvelable dans mêmes conditions de forme et même durée, dans la limite de 6 mois (correctionnelle). Opérations sous contrôle JLD et vérification par chambre de l'instruction sur l'objet des écoutes en lien avec la recherche[13].

13 Crim, 21 septembre 2011